



**TOPOD'OC**

## **PROJET DE TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE LA TRAVERSEE DU RUISSEAU « DE BROUSTEYROT »**

COMMUNE DE LA BREDE



ETUDE D'INCIDENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.414-4 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Expertise et gestion des espaces naturels • Assistance à la mise en place de politiques environnementales  
Communication visuelle • Edition scientifique naturaliste • Formation professionnelle • Voyages • Photothèque

SIÈGE SOCIAL :  
Écosite de Mèze - BP 58 - 34140 Mèze  
Tél. : 04 67 18 46 20 - Fax : 04 67 18 46 29  
e-mail : siegesocial@biotope.fr

AGENCE SUD-OUEST  
128, rue des gravières, 33310 Lormont  
Tél. : 05 56 06 35 87 - Fax : 05 56 06 35 88  
e-mail : agenceatlantique@biotope.fr

# **PROJET DE TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE LA TRAVERSEE DU RUISSEAU « DE BROUSTEYROT »**

ETUDE D'INCIDENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.414-4 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

SITE NATURA 2000 n° FR7200797 « RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAT MORT  
ET DU SAUCATS »

SEPTEMBRE 2007 - BIOTOPE

# INTRODUCTION

---

Dans le cadre de la mise en sécurité de ses ouvrages, des travaux de confortement de berges ont été réalisés en juillet 2003 pour le compte et à la demande de la société Gaz du Sud Ouest, propriétaire et gestionnaire du réseau.

Aujourd'hui, il s'avère que ces travaux de confortement des berges par enrochements bétonnés ont engendré une accélération ponctuelle, mais non négligeable, du débit du ruisseau dû à un rétrécissement de la section courante du lit au droit des protections. Ce processus a ensuite entraîné une érosion progressive du lit et un déchaussement de l'assise des enrochements.

Afin d'endiguer ce phénomène naturel, TIGF, propriétaire du réseau gaz, envisage à la fin de l'été 2007 des travaux de démolition des confortements réalisés en 2003, afin de mettre en place une technique de confortement moins agressive pour le milieu naturel tout en remplaçant les ouvrages gaz dans la conformité réglementaire.

Ce projet de travaux de mise en sécurité se situe dans la zone d'influence d'un site d'importance communautaire : FR7200797 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats », sur l'affluent direct du Saucats le « ruisseau de Brousteyrot ». Ce site s'inscrit dans l'actuelle constitution d'un réseau de sites protégés à travers l'Union Européenne, appelé réseau Natura 2000. Ce réseau a pour vocation de préserver la biodiversité à l'échelle européenne.

Il est également situé sur le périmètre de la réserve Naturelle Nationale de La Brède Saucats.

Le projet routier étant situé sur un affluent direct du site Natura 2000 de «réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats», la société TIGF a mandaté le cabinet d'études BIOTOPE afin de réaliser l'étude d'incidences du projet au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les incidences éventuelles sont évaluées sur :

- Les habitats d'intérêt communautaire visés à l'annexe I de la Directive « Habitats, Faune, Flore » 92/43/CEE ;
- Les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe II de cette même Directive.

Cette évaluation est réalisée au regard des objectifs de conservation de ces habitats et espèces, c'est-à-dire l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir ces éléments communautaires dans un état favorable. Cette évaluation répond en cela aux articles 6-3 et 6-4 de la Directive « Habitats, Faune, Flore » transposée en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.

# Sommaire

---

I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE.....	3
II.	METHODOLOGIE .....	5
II.1.	CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCES .....	5
II.2.	DESCRIPTION DE L'AIRE D'ETUDE ET NOTION D'AIRE D'INFLUENCE DE L'AMENAGEMENT .....	6
II.3.	L'EQUIPE DE TRAVAIL .....	7
II.4.	RECUEIL DE DONNEES .....	7
II.5.	VISITES ET EXPERTISES DE TERRAIN .....	7
II.6.	LIMITES DE LA METHODE .....	9
III.	PRE-DIAGNOSTIC .....	10
III.1.	PRESENTATION DU PROJET .....	10
III.2.	PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 .....	11
III.3.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL .....	13
III.4.	ANALYSE DES INCIDENCES.....	20
IV.	DIAGNOSTIC.....	24
IV.1.	PROPOSITION DE MESURES DE SUPPRESSION OU DE REDUCTION DES INCIDENCES	24

# I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE

*L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé réseau Natura 2000. Ce réseau est institué par la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite Directive « Oiseaux » et la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats, Faune, Flore ».*

Bien que la Directive « Habitats, Faune, Flore » n'interdise pas formellement la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000, ses **articles 6-3 et 6-4** imposent de **soumettre des plans et projets**, dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, **à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement**.

Transposés en droit français par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001, puis par le décret du 20 décembre 2001, les articles de la Directive « Habitats, Faune, Flore » (articles 4 et 6) sont traduits au **livre IV du Code de l'environnement (partie législative) par les articles L.414-1 à L.414-7**.

Dans le cadre de cette étude nous nous référons aux **articles L.414-4 et L.414-5** (Cf. Annexe 1) :

✓ L'article L.414-4 impose aux programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

✓ L'article L.414-5 définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter cette obligation d'évaluation des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

Dans la **partie réglementaire** du code de l'environnement, les **articles R.414-19** (modifié par le décret n°2006-922 du 26 juillet 2006), **20 et 21** (modifiés par le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001) précisent : « *Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement mentionnés à l'article L.414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable (...) S'il résulte de l'analyse mentionnée ci-dessus que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à*

*supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. (...) Lorsque, malgré les mesures prévues, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :*

*1. les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*2. les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de résiliation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.*

## II. METHODOLOGIE

### II.1. CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCES

Pour la réalisation de cette étude, nous avons suivi la Fiche n°2 annexée à la circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004, en application de l'article L.414.4 du code de l'environnement. Il y est précisé le contenu de l'évaluation d'incidence :

➤ **Première partie : pré-diagnostic**

a) description du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000, c'est-à-dire par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site ;

b) analyse de ses effets notables, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programmes ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site

➤ **Deuxième partie : diagnostic**

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

✓ D'indiquer les mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

✓ D'expliciter les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels. Dans le cas contraire une troisième partie doit être développée :

➤ **Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires**

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

✓ Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : analyse des différentes solutions envisagées et de leurs incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;

- ✓ Les raisons impératives d'intérêt public justifiant la réalisation du programme ou du projet ;
- ✓ Les mesures compensatoires prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ainsi que l'estimation des dépenses.

## **II.2. DESCRIPTION DE L'AIRE D'ETUDE ET NOTION D'AIRE D'INFLUENCE DE L'AMENAGEMENT**

Le fonctionnement des espaces naturels, la complexité des relations entre les différents milieux, les enjeux forts liés à leur protection et leur gestion, les effets cumulés des aménagements existants et programmés, sont autant d'arguments pour que l'aire d'étude des incidences du projet d'aménagement s'étende au-delà de la zone directement concernée par le projet.

C'est pourquoi l'aire d'étude se compose :

### ➤ **De l'aire d'étude du projet**

Elle peut être décrite comme la zone susceptible d'être directement affectée par le projet. Elle correspond d'une part, à la zone d'emprise du projet d'aménagement où les destructions seront directes et, d'autre part, aux zones connexes de chaque côté de l'emprise, qui seront utilisées lors de la phase de travaux (zones de dépôts de matériaux, etc.). Le projet n'étant pas exactement défini au moment de la rédaction de la présente étude, l'aire d'étude a été définie comme une zone d'environ 150 mètres de diamètre, accompagnée de la zone d'accès au chantier en phase travaux, à l'intersection du gazoduc et du ruisseau.

### ➤ **De l'aire d'influence de l'aménagement**

Elle correspond à une entité écologique cohérente pour un habitat ou une espèce. La notion d'aire d'influence est importante car, outre les incidences directes, elle prend en compte les incidences indirectes que peut avoir un projet. La notion d'aire d'influence varie selon les éléments de sensibilité que l'on considère : habitats, espèces animales ou végétales. Sur cette zone, beaucoup plus grande que la précédente, sont analysées les incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques globales. Dans notre cas, cette aire d'influence prend en compte le réseau hydrographique en amont de la zone d'étude (zone de fraysère potentielle) et se jette dans le Saucats (Site Natura 2000).



## II.3. L'EQUIPE DE TRAVAIL

L'équipe ayant travaillé à la réalisation de cette étude se compose de la façon suivante :

- Cyril LABORDE, pour l'expertise botanique (habitats et flore) et faunistique ;
- Julien CORDIER, chef de projet et contrôleur qualité.

## II.4. RECUEIL DE DONNEES

### ➤ Etape documentaire

Plusieurs sources bibliographiques ont été utilisées afin de mener à bien cette étude :

- ✓ Les sources bibliographiques locales, régionales et nationales ;
- ✓ Les textes de lois relatifs à la protection de l'environnement et les documents liés à la Directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- ✓ Les atlas de répartition des espèces patrimoniales et également diverses publications scientifiques et naturalistes.

Pour ce qui est de l'étude des milieux naturels et de la flore, la nomenclature des noms d'espèces est tirée de l'Index Synonymique de la flore de France (M. Kerguélen, mise à jour octobre 1999)

### ➤ Consultation des personnes ressources

Afin de compléter les données bibliographiques, nous avons consulté les organismes ressources suivants :

TABLEAU 1 : LISTE DES CONSULTATIONS REALISEES			
Structure	Personne	Fonction	Date de consultation
GREGE	Pascal FOURNIER	Expert faune	11 sept. 2007
RNN La Brède Saucats	M. Yves GILLY et M. Cyrille GRÉAUME	Conservateurs	5 sept. 2007
ONEMA	Monsieur Marc VICHET	Technicien local	11 sept. 2007

## II.5. VISITES ET EXPERTISES DE TERRAIN

Les visites et expertises de terrain permettent d'évaluer les incidences du projet sur les secteurs précisément et directement concernés par le projet d'aménagement, en tenant compte de l'état général de conservation de l'habitat, de la proportion d'habitat « concerné » par rapport à la totalité de l'habitat présent, etc.